

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001421-250

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JADE SYNOTTE personnellement et en sa qualité
de tuteur légal de ses enfants mineurs A.A. et
B.B., domiciliés [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC.,
personne morale ayant son domicile au 1700-777
Dunsmuir Street, Vancouver, Colombie-
Britannique, V7Y 1K4 ;

et

TIKTOK INC., personne morale ayant son siège
social au 5800 Bristol Pkwy, Culver City, Californie,
90230, États-Unis d'Amérique ;

et

BYTEDANCE LTD, personne morale ayant son
siège social aux Îles Caïmans ;

et

TIKTOK LTD, personne morale ayant son siège
social aux Îles Caïmans ;

et

TIKTOK PTE. LTD, personne morale ayant son
siège social au 1 Raffles Quay, #26-10, Singapour
48583 ;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

SZ-60-SZQZ
00 m s
0558450-0003-0004

PROJETS 88 OFFICE
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
II. LES PARTIES	2
a) La demanderesse.....	2
b) Les défenderesses	2
III. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	3
a) Le <i>Code civil du Québec</i>	3
b) La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	3
c) La <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	6
d) La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	7
IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE	7
a) Le modèle d'affaires des défenderesses.....	7
b) Les pratiques en matière de vie privée des défenderesses	8
c) Les faits relatifs au Sous-groupe A	9
a. L'inscription de mineurs de moins de 14 ans sans consentement parental	9
i. Processus d'inscription défaillant	9
ii. Ampleur documentée du phénomène	10
b. Connaissance réelle des défenderesses	11
c. Absence délibérée de mesures de protection	12
d. Publicité illégale aux mineurs	13
d) Les faits relatifs au Groupe.....	13
V. DOMMAGES CAUSÉS À LA DEMANDERESSE ET AUX MEMBRES DU GROUPE	14
a) Dommages-intérêts compensatoires	14
a. Ciblage publicitaire	14
b. Collecte et commercialisation de renseignements personnels	15
b) Dommages-intérêts punitifs	15
VI. LES FAUTES ET MANQUEMENTS DE TIKTOK	16
c) Violations des droits des membres du Groupe sous le <i>Code Civil</i>	16
d) Violations des droits des membres du Groupe sous la LPRPSP	16
a. Violation de l'article 8.....	16

b.	Violation de l'article 8.1	17
c.	Violation de l'article 9.1	17
d.	Violation de l'article 12	17
e)	Violations des droits des membres du Sous-groupe A sous la LPRPSP	18
a.	Violation de l'article 4	18
b.	Violation de l'article 4.1	18
f)	Violations des droits des membres du Sous-groupe A sous la LPC	18
g)	Violations des droits des membres du Groupe sous la Charte	19

VII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE19

a)	Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1 ^o) C.p.c.)	19
b)	Les faits allégués justifient les conclusions recherchées (art. 575(2 ^o) C.p.c.)	20
c)	La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice ou la jonction d'instance (art. 575(3 ^o) C.p.c.)	21
d)	La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4 ^o) C.p.c.)	21

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE22

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire instituer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec ayant créé un compte sur la plateforme de médias sociaux « TikTok » et dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués ou par les défenderesses depuis le 24 septembre 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation.

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques et/ou leur représentant légal et/ou tuteur, résidant ou ayant résidé au Québec, qui avaient moins de 14 ans au moment de créer un compte sur la plateforme de médias sociaux « TikTok » et dont les renseignements personnels ont été collectés sans le consentement parental requis depuis le 24 septembre 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation.

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe »

(le Sous-groupe A étant ci-après désigné le « **Sous-groupe A** » et le Groupe principal étant ci-après désigné le « **Groupe** »)

Ou tout autre groupe à être désigné par la Cour.

2. La présente action collective vise à sanctionner une atteinte systématique aux droits des membres du Groupe perpétrée par les défenderesses, lesquelles ont sciemment et délibérément procédé à la collecte, la détention, l'utilisation et la communication illégale des renseignements personnels d'individus, notamment en :
 - N'ayant pas un intérêt sérieux et légitime pour ce faire ;
 - Permettant et facilitant l'inscription de mineurs de moins de 14 ans sans consentement parental ;
 - N'ayant pas respecté les obligations d'information et autres obligations prévues en vertu du droit applicable en matière de protection de la vie privée ;
 - Exploitant les données personnelles pour du ciblage publicitaire ; et
 - Présentant de la publicité commerciale à des enfants de moins de 13 ans ;

II. LES PARTIES

a) La demanderesse

3. La demanderesse, Mme Synotte, est une personne physique âgée de 34 ans ;
4. Ces deux enfants, âgés de 8 et 12 ans, ont créé un compte TikTok, à savoir une plateforme de médias sociaux à laquelle des utilisateurs peuvent accéder et utiliser via le site web TikTok (www.tiktok.com) sur Internet ou en téléchargeant l'application TikTok connectée à Internet (ci-après « **TikTok** ») ;
5. A.A. et B.B. utilisent régulièrement TikTok pendant la période visée par cette demande et leurs renseignements personnels ont été collectés détenus, utilisés et/ou communiqués par les défenderesses ;
6. Pendant leur usage de TikTok, A.A. et B.B. ont été soumis régulièrement à des publicités sur la plateforme TikTok ;
7. La demanderesse et ses enfants constituent des « consommateurs » au sens de l'art. 1 e) de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « **LPC** »).

b) Les défenderesses

8. La défenderesse TikTok Technology Canada Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège social au 1700-777 Dunsmuir Street, Vancouver, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises du Québec, pièce **P-1** ;
9. La défenderesse TikTok PTE. LTD. est une personne morale constituée en vertu des lois du Singapour, ayant son siège social au 1 Raffles Quay, #26-10, à Singapour 48583, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant à un service de recherche d'entreprises singapouriennes, pièce **P-2** ;
10. La défenderesse TikTok Inc. est une personne morale constituée en vertu des lois de la Californie, ayant son siège social au 5800 Bristol Pkwy, Culver City, Californie, 90230, États-Unis d'Amérique, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant à un service de recherche d'entreprises californiennes, pièce **P-3** ;
11. Les défenderesses ByteDance Ltd. et TikTok Ltd. sont des entités corporatives enregistrées aux îles Caïmans liées qui opèrent collectivement TikTok à l'échelle mondiale, tel qu'il appert de l'enquête conjointe sur TikTok Pte. Ltd. menée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, daté du 23 septembre 2025 (ci-après le « **Rapport d'enquête** »), pièce **P-4** ;
12. Les défenderesses forment une entreprise intégrée exploitant conjointement TikTok au Québec et collectant les renseignements personnels des utilisateurs québécois ;

13. Les défenderesses sont les « commerçants » en vertu de la LPC. Également, étant les personnes qui font la préparation, la publication ou la diffusion des messages publicitaires, les défenderesses sont les « publicitaires » au sens de l'art. 1 m) de la LPC.

III. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

14. La présente action s'appuie sur plusieurs dispositions législatives québécoises :

a) **Le Code civil du Québec**

15. L'article 35 du *Code civil* prévoit :

« Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. »

16. L'article 36 du *Code civil* prévoit :

« Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels. »

b) **La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**

17. L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (ci-après, la « **LPRPSP** »), prévoit :

« Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, recueille des renseignements personnels sur autrui doit, avant la collecte, déterminer les fins de celle-ci. »

18. L'article 4.1 de la LPRPSP, prévoit :

« Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur. »

19. L'article 8 de la LPRPSP, prévoit :

« La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer:

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements. »

20. L'article 8.1 de la LPRPSP, prévoit :

« En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer:

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne. »

21. L'article 9.1 de la LPRPSP, prévoit :

« Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. »

22. L'article 12 de la LPRPSP, prévoit :

« Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Un renseignement personnel peut toutefois être utilisé à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants:

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée;

5° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli. Toutefois, ne peut être considérée comme une fin compatible la prospection commerciale ou philanthropique.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est:

1° dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée;

2° sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. »

23. L'article 93.1 de la LPRPSP permet l'octroi de dommages-intérêts punitifs en cas de violation intentionnelle de la LPRPSP :

« Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$. »

c) La Loi sur la protection du consommateur

24. L'article 248 de la LPC prévoit :

« Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans. »

25. L'article 249 de la LPC établit les critères pour déterminer si un message publicitaire est destiné à des personnes de moins de treize ans :

« Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de treize ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment :

- a) de la nature et de la destination du bien annoncé;*
- b) de la manière de présenter ce message publicitaire;*
- c) du moment ou de l'endroit où il apparaît.*

Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ou qu'il soit diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans. »

26. L'article 272 de la LPC prévoit des dommages-intérêts punitifs pour les violations de la loi :

« Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

d) La Charte des droits et libertés de la personne

27. Les articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (ci-après, la « **Charte** ») protègent respectivement le droit à la dignité et au respect de la vie privée :

« 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

28. L'article 49 de la Charte permet l'octroi de dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux :

« Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE

a) Le modèle d'affaires des défenderesses

29. TikTok est l'une des plus grandes plateformes de médias sociaux au monde, permettant aux utilisateurs de créer, visionner et partager de courtes vidéos ; la plateforme permet également aux utilisateurs de publier des photos, de diffuser en direct, commenter sur du contenu et de communiquer entre eux ;
30. La fonctionnalité principale de TikTok est un fil d'actualités "For You" dans lequel un algorithme sous le contrôle des défenderesses sélectionne et présente des vidéos et des publicités pour chaque utilisateur en fonction de ses intérêts ;
31. L'application TikTok est gratuite à télécharger et le site web TikTok est accessible gratuitement ;
32. TikTok est disponible au Québec et, par ce fait, recueille, utilise et communique les renseignements personnels des individus s'y trouvant ;

33. TikTok génère des revenus pour les défenderesses principalement grâce à la publicité ; la plateforme permet également le commerce électronique, y compris via la plateforme *TikTok Business Center*, ainsi que par des achats de "monnaie" TikTok par le biais du *TikTok Shop* ;
34. Le modèle d'affaires des défenderesses repose sur :
 - La collecte massive de données personnelles ;
 - Le profilage comportemental des utilisateurs ;
 - La publicité ciblée et le contenu personnalisé basé sur ces données ;
 - La maximisation du temps d'engagement sur la plateforme ;

b) Les pratiques en matière de vie privée des défenderesses

35. Selon sa politique de confidentialité, les défenderesses recueillent par le biais de TikTok de nombreux renseignements personnels sur ses utilisateurs, incluant (1) des renseignements directement recueillis de l'utilisateur (par exemple, des adresses courriels, numéros de téléphone, des informations reliées au contenu publié par l'utilisateur et des messages envoyés et reçus) ; (2) des renseignements recueillis de manière automatisée (par exemple des vidéos visionnées, "aimées" ou sauvegardées, des comptes suivis, des sons et images dans du contenu publié, des données biométriques, des données de géolocalisation et des données déduites sur la base d'autres renseignements, tel que les intérêts et l'âge de l'utilisateur) ; et (3) des renseignements recueillis d'autres sources (par exemple, des informations sur un utilisateur partagées avec la défenderesses par des annonceurs et par ses partenaires), tel qu'il appert de la politique de confidentialité de TikTok, pièce **P-5** ;
36. Considérant la gamme de renseignements recueillis et considérant la capacité des défenderesses de regrouper ces données afin de déduire des intérêts et de profiler ses utilisateurs, les données recueillis peuvent être de nature hautement sensible et peuvent contenir des renseignements sur la santé, les opinions politiques, l'identité de genre et l'orientation sexuelle d'une personne ainsi que des renseignements biométriques et ce, sans consentement manifesté de façon expresse, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 42, pièce **P-4** ;
37. Tel que décrit aux paragraphes 47 à 56, les défenderesses recueillent systématiquement des renseignements personnels sur des enfants de moins de 14 ans ; considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, les renseignements de ceux-ci sont particulièrement sensibles, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 41, pièce **P-4** ;
38. Les renseignements recueillis par les défenderesses sont utilisées et communiqués pour multiples finalités, dont pour :
 - Personnaliser le contenu que voit l'utilisateur lorsqu'il ou elle utilise TikTok ;
 - Pour mesurer et comprendre l'efficacité des publicités et autres contenus que TikTok propose aux utilisateurs, et pour diffuser de la publicité ciblée, sur et en dehors de TikTok ;
 - Effectuer des analyses afin que les créateurs, annonceurs, partenaires et vendeurs des défenderesses puissent voir comment leurs contenus, publicités ou produits performant, et mieux comprendre leur audience et leurs acheteurs ;

- Comprendre comment l'utilisateur interagit avec la Plateforme, y compris sur l'ensemble de ses appareils ;
- Fournir des services basés sur la localisation lorsque permis, tels que de la publicité et d'autres contenus personnalisés ;
- Entraîner et améliorer la technologie derrière TikTok, comme ses modèles d'apprentissage automatique et ses algorithmes ;

tel qu'il appert de la politique de confidentialité de TikTok, pièce P-5 ;

39. Conséquemment, les défenderesses pourraient, par exemple, entraîner les algorithmes et les techniques d'apprentissage automatiques de TikTok afin de présenter du contenu personnalisé ou pour parfaire les pratiques de ciblage de publicité de TikTok en utilisant les vidéos visionnées, "aimées" ou sauvegardées, les comptes suivis, les commentaires publiés, le contenu créé, les descriptions de vidéos, les sons et les hashtags, ainsi que les paramètres de l'appareil et du compte tels que le paramètre de pays et le type d'appareil, tel qu'il appert de la politique de confidentialité de TikTok, pièce P-5 ;

c) Les faits relatifs au Sous-groupe A

a. L'inscription de mineurs de moins de 14 ans sans consentement parental

i. Processus d'inscription défaillant

40. Au Québec, une personne devait avoir (1) au moins 13 ans jusqu'en 2023 ; ou (2) au moins 14 ans depuis 2023 afin d'ouvrir un compte TikTok, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, pièce P-4 ;
41. Afin d'ouvrir un compte sur TikTok, il suffit de fournir une date de naissance, une adresse courriel (ou un numéro de téléphone) et un mot de passe, tel qu'il appert des captures d'écran de la page d'authentification TikTok, pièce P-6 ;
42. Si une personne indique une date de naissance lui accordant un âge inférieur à 14 ans, cette personne ne pourra pas ouvrir un compte sur TikTok, tel qu'il appert des captures d'écran de la page d'authentification de TikTok, pièce P-6 ;
43. Toutefois, afin de contourner ceci, il suffit pour la personne de fournir une date de naissance lui accordant un âge égal ou supérieur à 14 ans afin de pouvoir créer un compte sur TikTok ;
44. Selon une étude menée par le centre bilingue d'éducation aux médias numériques du Canada HabiloMédias en 2023, la moitié des jeunes canadiens âgés de 9 à 17 ans sondés ont déclaré s'être fait passer pour quelqu'un d'autre ou avoir utilisé un faux compte en ligne, tel qu'il appert du rapport de HabiloMédias intitulé « Jeunes Canadiens dans un monde branché, phase IV : La vie privée en ligne et le consentement », pièce P-7 ;
45. Parmi ceux-ci, 21% indiquent avoir fourni de faux renseignements afin de prétendre être plus âgé ; cette statistique est inquiétante en ce qu'environ 38% des jeunes sondés avaient entre 9 et 11 ans, tel qu'il appert du rapport de HabiloMédias intitulé « Jeunes

Canadiens dans un monde branché, phase IV : La vie privée en ligne et le consentement », pièce P-7 ;

46. TikTok est intentionnellement conçue de manière à faciliter falsification de la date de naissance d'un mineur pour lui permettre d'y accéder ;

ii. Ampleur documentée du phénomène

47. La présence d'enfants de moins de 14 ans sur TikTok est massive et documentée par de multiples sources ;

48. Selon le Rapport d'enquête, les défenderesses ont supprimé approximativement 500 000 comptes canadiens chaque année parce que les détenteurs étaient probablement âgés de moins de 13 ans :

- 2021 : 412 241 comptes supprimés ;
- 2022 : 506 363 comptes supprimés ;
- 2023 : 579 306 comptes supprimés ;

tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 49, pièce **P-4** ;

49. Les commissariats ont conclu que « le nombre réel de comptes détenus par des utilisateurs n'ayant pas l'âge minimum requis sur la plateforme est probablement beaucoup plus élevé », tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 50, pièce P-4 ;

50. Au Québec spécifiquement, 40% des jeunes de 6 à 17 ans ont un compte sur TikTok, et chez les 6 à 12 ans, la proportion est de 17%, tel qu'il appert du communiqué de presse du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en lien avec le Rapport d'enquête, pièce **P-8**, et de l'enquête NETendances menée par l'Académie de la transformation numérique intitulée « Famille numérique (2024) », pièce **P-9** ;

51. Selon un sondage mené par la firme Léger en mai 2024 pour le compte des *As de l'info*, 25% des enfants québécois ont déjà, dès l'âge de huit ans, au moins un compte sur l'un ou l'autre des grands réseaux sociaux, et cette proportion atteint 84% passé le cap des 12 ans, tel qu'il appert de l'article du Devoir intitulé « Un enfant sur quatre présent sur les réseaux sociaux à 8 ans » et daté du 17 mai 2024, pièce **P-10** ;

52. Cette statistique s'enligne avec une étude menée en 2022 par HabiloMédias, qui démontre que 86% des jeunes canadiens âgés de 9 à 11 ans sondés disposaient alors d'un compte sur une plateforme qui exige que les utilisateurs soient âgés de 13 ans et plus, tel qu'il appert du rapport de HabiloMédias intitulé « Jeunes Canadiens dans un monde branché, phase IV : La vie en ligne », pièce **P-11** ;

53. Selon cette même étude :

- TikTok est la deuxième plateforme la populaire parmi les jeunes âgés de 9 à 17 ans ;
- Environ 40% des jeunes âgés de 9 à 11 ans disent avoir un compte TikTok ;

le tout tel qu'il appert du rapport de HabiloMédias intitulé « Jeunes Canadiens dans un monde branché, phase IV : La vie en ligne », pièce **P-11** ;

54. Selon une enquête datant de 2024 et menée par l'Académie de la transformation numérique, ce problème existe pour des enfants aussi jeunes que 6 ans, avec 23% des enfants âgés de 6 à 12 ans ayant au moins un compte de médias sociaux, tel qu'il appert de l'enquête NETendances menée par l'Académie de la transformation numérique intitulée « Famille numérique (2024) », pièce **P-9** ;
55. Selon Philippe Dufresne, Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, les défenderesses, par le biais de TikTok, collectent « de grandes quantités de renseignements personnels sur ses utilisateurs, dont un grand nombre d'enfants canadiens », tel qu'il appert du communiqué de presse du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en lien avec le Rapport d'enquête, pièce **P-8** ;
56. Dans son rapport déposé le 29 mai 2025, la Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes (ci-après « **CSESJ** ») indique :

« À l'heure actuelle, la majorité des réseaux sociaux ont mis en place un âge minimal pour l'ouverture d'un compte. Les principales plateformes exigent que les utilisateurs et utilisatrices aient au moins 13 ans pour pouvoir s'inscrire et accéder à leurs services. Certaines de ces plateformes se sont quant à elles adaptées au cadre légal québécois et demandent que leurs utilisateurs et utilisatrices aient au moins 14 ans.

C'est en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé que certains réseaux sociaux exigent que leurs utilisateurs et utilisatrices aient au moins 14 ans. Cet article fixe l'âge à partir duquel une personne peut consentir à la collecte de renseignements personnels en précisant que :

Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur.

Malgré cette disposition et l'âge minimal exigé par les réseaux sociaux, plusieurs personnes entendues en auditions publiques nous ont mentionné que des jeunes parviennent à s'inscrire bien avant d'avoir atteint l'âge requis. Les propos recueillis auprès des jeunes vont dans le même sens. Au cours de nos visites de écoles, la plupart des élèves rencontrés nous ont confié avoir déjà menti sur leur âge pour s'inscrire sur les réseaux sociaux. »

comme il appert du rapport de la CSESJ daté du 29 mai 2025, pièce **P-12** ;

b. Connaissance réelle des défenderesses

57. Les défenderesses ont une connaissance réelle et précise de la présence massive d'enfants québécois de moins de 14 ans sur TikTok ;
58. Au mois d'août 2024, le département de la Justice des États-Unis a intenté une poursuite contre des entités faisant partie de la structure corporative exploitant TikTok (dont certaines des défenderesses) accusant l'entreprise d'avoir, entre autres, violé la loi sur la

confidentialité en ligne des enfants applicable aux États-Unis ; selon la plainte déposée par le département de la Justice, un cadre supérieur travaillant au sein des défenderesses a explicitement reconnu avoir « une connaissance réelle » (*actual knowledge*) d'enfants sur TikTok, tel qu'il appert de la plainte déposée par le département de la Justice des États-Unis contre certaines des défenderesses datée du 2 août 2024, paragraphe 71, pièce **P-13** ;

c. Absence délibérée de mesures de protection

59. Les défenderesses refusent ou ont refusé délibérément d'implémenter des mesures efficaces de vérification d'âge, malgré l'existence de technologies disponibles ;
60. Tel qu'expliqué aux paragraphes 40 et suivant, TikTok est conçue de manière à faciliter la falsification de la date de naissance d'un mineur pour lui permettre d'y accéder ;
61. Hormis ce mécanisme de contrôle de l'âge, les défenderesses prétendent qu'une équipe de modération est dédiée à TikTok pour détecter et supprimer les comptes d'utilisateurs ayant moins de 14 ans, celle-ci se fiant à des signalements faits par d'autres utilisateurs ainsi qu'à de la surveillance automatique, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphes 52 à 54, pièce **P-4** ;
62. Néanmoins, selon le Rapport d'enquête :
 - les défenderesses avaient « mis en place des mesures inadéquates pour empêcher les enfants d'accéder à sa plateforme, ce qui a fait en sorte que [celles-ci recueillent] des renseignements sensibles concernant de nombreux enfant et [utilisent] ces renseignements aux fins de ciblage publicitaire et de recommandation de contenu » ; et
 - les mécanismes de détection de TikTok par surveillance automatique sont inadéquats car ils « s'appuient exclusivement sur les recherches des mots-clés compris dans le texte saisi par les utilisateurs, comme dans les commentaires et les profils », alors que 73,5% des utilisateurs ne publient pas de vidéos et 59,2% ne font pas de commentaires ;

tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphes 58 à 59, pièce **P-4** ;

63. Cette absence de mesures efficaces est un choix commercial délibéré, car les défenderesses utilisent d'autres outils de modélisation et d'estimation de l'âge non pas pour prévenir la création de compte par des enfants, mais plutôt pour favoriser le ciblage de contenu et de publicités, entre autres, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 62, pièce **P-4** ;
64. Cette absence s'explique également par le fait que l'implémentation de vérification d'âge réduirait la base d'utilisateurs et donc les revenus publicitaires des défenderesses ;

d. Publicité illégale aux mineurs

65. Une fois la collecte de renseignement personnels complétée, les défenderesses se servent de ceux-ci afin de présenter des publicités ciblées, tel qu'il appert de la politique de confidentialité de TikTok, pièce P-5 ;
66. Les défenderesses présentent régulièrement de la publicité commerciale aux enfants de moins de 13 ans sur TikTok, en violation directe des articles 248 et 249 de la LPC ;
67. Les publicités sont intégrées directement dans le fil d'actualité des utilisateurs, y compris ceux de moins de 13 ans ;
68. Plusieurs exemples de publicités nettement adressées à des enfants peuvent être retrouvés sur le *TikTok Creative Center*, tel qu'il appert des exemples de publicités destinées aux enfants sur TikTok, pièce **P-14** ;
69. Les défenderesses utilise les données collectées auprès des mineurs pour identifier leurs moments de vulnérabilité émotionnelle et leur présenter des publicités ciblées pour :
 - Des produits de régime et de perte de poids ;
 - Des produits cosmétiques et de chirurgie esthétique ;
 - Des contenus promouvant des standards de beauté irréalistes ;
 - Des jeux et applications conçus pour créer une dépendance ;

d) Les faits relatifs au Groupe

70. Les défenderesses, par le biais de TikTok, recueillent des renseignements personnels des utilisateurs à l'aide de technologies dotées de fonctions qui lui permettent d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage, tel qu'expliqué aux paragraphes 32 et suivant ainsi que le Rapport d'enquête, paragraphe 155, pièce P-4 ;
71. Les défenderesses, par le biais de TikTok, recueillent des renseignements personnels par des moyens technologiques et ces moyens comportent des paramètres de protection de la vie privée, tel qu'expliqué aux paragraphes 32 et suivant ainsi que le Rapport d'enquête, paragraphe 159, pièce P-4 ;
72. Lorsqu'un individu veut créer un compte sur TikTok, un message présente l'utilisateur avec des hyperliens renvoyant la personne aux conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de TikTok ;
73. Selon le Rapport d'enquête :

« TikTok a expliqué que, en plus de sa politique de confidentialité, l'entreprise utilise une approche de présentation de l'information par couches pour transmettre d'autres communications sur la protection de la vie privée. Ces couches comprennent des fenêtres contextuelles et des avis « juste-à-temps » dans l'application (par exemple, lorsqu'un utilisateur rend son compte public, active les services de localisation ou le statut d'activité, ou synchronise ses contacts). Ces communications fournissent aux utilisateurs des renseignements sur diverses pratiques propres aux données et

fonctionnalités; ces renseignements sont d'une précision variable et comportent parfois des liens vers d'autres renseignements. »

le tout tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 88, pièce P-4 ;

74. Les paramètres et restrictions de protection de la vie privée s'appliquent différemment selon le groupe d'âge auquel appartient l'utilisateur tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 91, pièce P-4 ;

V. DOMMAGES CAUSÉS À LA DEMANDERESSE ET AUX MEMBRES DU GROUPE

a) Dommages-intérêts compensatoires

75. La demanderesse et les membres du Groupe ont subi ou continuent de subir des dommages importants résultant des pratiques illégales des défenderesses ;

a. Ciblage publicitaire

76. Selon le Rapport d'enquête, le risque de préjudice pouvant découler du ciblage publicitaire est plus élevé chez les enfants en ce que :

- Ils sont moins conscients des risques d'atteinte à la vie privée ;
- Ils sont un public cible pour de nombreux acteurs cherchant à obtenir leurs données personnelles ;
- Ils sont susceptibles de tomber dans le piège des techniques de captation de l'attention ;
- Ils sont susceptibles de tomber dans le piège des techniques de dévoilement d'informations ;
- Ils sont susceptibles d'adopter des comportements d'achat ;
- Ils sont susceptibles de vol d'identité et de fraude lié au ciblage publicitaire ;
- Le ciblage publicitaire peut nuire à leur développement normal et à l'exploration de leur identité ;
- Le ciblage publicitaire peut mener à une image corporelle négative et à une sexualisation précoce ; et
- Ils ne sont pas toujours en mesure de distinguer une publicité du reste du contenu disponible sur TikTok.

tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphes 130 à 134, pièce P-4;

77. Plusieurs membres du Sous-groupe A ont donc subi un préjudice lié à ce qui précède, notamment :
- Le développement d'adopter des comportements d'achat négatives ;
 - Le vol d'information et d'identité lié au ciblage publicitaire ;
 - La fraude liée au ciblage publicitaire ;
 - La nuisance à leur développement normal et à l'exploration de leur identité ; et
 - Le développement d'une image corporelle négative et d'une sexualisation précoce ;

b. Collecte et commercialisation de renseignements personnels

78. La demanderesse et les membres du Groupe ont subi un préjudice résultant des actes et omissions des défenderesses, consistant notamment en la privation de la valeur économique de leurs renseignements personnels que les défenderesses ont collecté et commercialisé sans droit ;
79. Plusieurs membres du Groupe ont engagé — ou devront engager — diverses dépenses pour protéger leur identité numérique ;
80. Plusieurs membres du Groupe ont subi divers troubles et inconvénients découlant de l'incertitude relative à l'étendue du traitement de leurs renseignements personnels par les défenderesses et leurs partenaires. Ce préjudice se manifeste notamment par un stress engendré par l'absence de contrôle sur lesdits renseignements et par les risques afférents à leur exploitation intrusive et/ou malveillante ;
81. Plusieurs membres du Groupe ont subi un préjudice résultant de la perte de contrôle sur leurs renseignements personnels, caractérisé notamment par l'impossibilité de déterminer l'étendue de la diffusion de ces données et par l'incapacité d'exercer leurs droits à l'autodétermination informationnelle ; ceci est d'autant plus le cas vu les manquements des défenderesses quant aux renseignements de nature sensible et à la transparence à l'égard des transferts de renseignements personnels à l'extérieur du Québec ;
82. Les défenderesses engagent ainsi solidairement leur responsabilité envers l'ensemble des membres du Groupe et ceux-ci sont en droit de réclamer des défenderesses le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans droit ;
83. Enfin, les membres du Groupe sont en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ;

b) Dommages-intérêts punitifs

84. Les atteintes des défenderesses aux droits à la sauvegarde de la dignité et au respect de la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe sont illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de la *Charte*, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour un montant à être déterminé ;
85. De plus, les défenderesses ont adopté un comportement qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière à l'égard des droits conférés par la LPRPSP ainsi qu'à l'articles 35 et 36 du *Code civil* justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de LPRPSP pour un montant à déterminer ;
86. Les facteurs suivants militent en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants :
 - a. La gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la demanderesse et des membres du Groupe ;

- b. La persistance des défenderesses dans leurs pratiques illicites malgré leur connaissance des obligations qui leur incombent en vertu du droit applicable ;
 - c. L'ampleur des revenus générés par les défenderesses grâce à l'exploitation non autorisée des renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe ;
 - d. La nécessité de dissuader les défenderesses et d'autres entreprises similaires d'adopter des pratiques semblables à l'avenir ;
 - e. L'importance d'établir un précédent clair quant à l'illégalité de l'exploitation commerciale illégale de renseignements personnels ;
87. Les dommages-intérêts punitifs doivent dénoncer le fait que le modèle d'affaires des défenderesses repose essentiellement sur la violation systématique de droits fondamentaux ;
88. La gravité objective des fautes commises par les défenderesses, conjuguée à leur capacité financière, milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants. La disproportion manifeste entre l'importance des atteintes systémiques aux droits fondamentaux des membres du Groupe et la réparation strictement compensatoire qui pourrait être accordée rend nécessaire l'imposition de tels dommages-intérêts punitifs, dont le quantum est à déterminer ;

VI. LES FAUTES ET MANQUEMENTS DE TIKTOK

c) Violations des droits des membres du Groupe sous le *Code Civil*

89. De par leur actions et omissions, les défenderesses violent systématiquement l'article 35 du *Code civil* en privant la demanderesse et les membres du Groupe de leur droit au respect de leur vie privée ;
90. De par leur actions et omissions, les défenderesses violent systématiquement l'article 36 du *Code civil* en portant atteinte à la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe en surveillant leur vie privée et en utilisant leur nom, image, ressemblance et/ou voix à toute autre fin que l'information légitime du public, notamment en recueillant et en utilisant des données de nature biométrique ;

d) Violations des droits des membres du Groupe sous la LPRPSP

a. Violation de l'article 8

91. Les défenderesses violent l'article 8 de la LPRPSP en ce que :
- a. Elles ne présentent pas les communications relatives à TikTok « sur la protection de la vie privée en les rédigeant dans un langage clair et simple adapté à l'âge des utilisateurs, en indiquant clairement les moyens utilisés pour recueillir les

renseignements personnels, en décrivant clairement ses pratiques en matière de suivi et de profilage et en veillant à ce que les objectifs du ciblage publicitaire et de la personnalisation de contenu soient mieux expliqués et clairement liés aux renseignements personnels recueillis », tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 161, pièce P-4 ;

- b. Elles ne fournissent pas de l'information suffisamment détaillée sur la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 165, pièce P-4 ;
- c. « Une référence à une politique de confidentialité ou à d'autres documents similaires, au moyen d'une fenêtre contextuelle qui renvoie à de tels documents ou contient des liens vers ceux-ci [voir le paragraphe 72 ci-haut] n'est pas suffisant pour informer les personnes des renseignements exigés par les articles 8 et 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec », tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 169, pièce P-4 ;

b. Violation de l'article 8.1

92. Les défenderesses violent l'article 8.1 de la LPRPSP en ce que :

- a. « Une référence à une politique de confidentialité ou à d'autres documents similaires, au moyen d'une fenêtre contextuelle qui renvoie à de tels documents ou contient des liens vers ceux-ci [voir le paragraphe 72 ci-haut] n'est pas suffisant pour informer les personnes des renseignements exigés par les articles 8 et 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec », tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 169, pièce P-4 ;
- b. Elles ne désactivent pas, par défaut, les fonctions identifiées à l'article 8.1 de la LPRPSP, tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 172, pièce P-4 ;

c. Violation de l'article 9.1

93. Les défenderesses violent l'article 8.1 de la LPRPSP en ce qu'elles ne veillent « pas à ce que, par défaut, les paramètres de confidentialité de son produit technologique assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée, contrevient également à l'obligation générale en matière de protection de la vie privée par défaut prévue à l'article 9.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec », tel qu'il appert du Rapport d'enquête, paragraphe 173, pièce P-4 ;

d. Violation de l'article 12

94. Les défenderesses violent l'article 12 de la LPRPSP en ce qu'elles n'obtiennent pas un consentement façon expresse avant de recueillir des renseignements sensibles, incluant des renseignements de nature biométriques, tel qu'expliqué au paragraphe 36 ;

e) Violations des droits des membres du Sous-groupe A sous la LPRPSP

a. Violation de l'article 4

95. Les défenderesses violent l'article 4 de la LPRPSP en ce qu'elles ne détiennent pas un intérêt légitime ou sérieux pour procéder à la collecte de renseignements personnels d'enfants particulièrement à la lumière de:

- La nature sensible de ces renseignements personnels (voir paragraphe 36) ;
- Les finalités pour lesquelles ceux-ci sont recueillis (voir paragraphe 38) ;
- L'absence de mesures raisonnables pour prévenir la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels des utilisateurs ayant moins de 14 ans (voir paragraphes 55 à 60) ;

b. Violation de l'article 4.1

96. Sans admettre que le consentement parental aurait rendu légitime la collecte des données des utilisateurs de moins de 14 ans par une entreprise n'ayant pas un intérêt légitime et sérieux (au sens de l'article 4 de la LPRPSP) à le faire, les défenderesses ont également violé l'article 4.1 de la LPRPSP qui stipule que « Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale » ;

97. Les défenderesses collectent systématiquement les renseignements personnels de centaines de milliers d'enfants québécois de moins de 14 ans sans obtenir le consentement parental requis ;

98. Les défenderesses ont délibérément conçu TikTok de manière à faciliter falsification de la date de naissance d'un mineur pour lui permettre d'y accéder et ce, sans aucune autre mesure efficace de vérification d'âge, tel qu'expliqué aux paragraphes 36 à 42 et 55 à 60 ;

f) Violations des droits des membres du Sous-groupe A sous la LPC

99. Les défenderesses violent les articles 248 et 249 de la LPC en présentant de la publicité commerciale à des personnes de moins de 13 ans sur TikTok ;

100. Les critères de l'article 249 de la LPC sont clairement rencontrés :

- La nature des biens annoncés (jouets, jeux, produits pour enfants) ;
- La manière de présentation (utilisant des éléments visuels attrayants pour les enfants) ;
- Le moment et l'endroit (sur des comptes et pages suivis par des enfants) ;

101. L'article 272 de la LPC justifie l'octroi de dommages punitifs ;

g) Violations des droits des membres du Groupe sous la Charte

102. Les agissements des défenderesses portent atteinte aux droits fondamentaux protégés par la Charte:
- Atteinte au droit à la dignité (article 4) par l'exploitation commerciale de l'enfance ;
 - Atteinte au droit à la vie privée (article 5) par la collecte illégale de données personnelles ;
 - Ces atteintes sont illicites et intentionnelles, les défenderesses ayant agi en pleine connaissance des conséquences néfastes ;
103. L'article 49 de la Charte justifie l'octroi de dommages punitifs pour ces atteintes intentionnelles ;

VII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575(1°) C.p.c.)

104. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
- a. Les défenderesses ont-elles porté atteinte à la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe, en violation de l'article 35 du *Code civil*?
 - b. Les défenderesses ont-elles porté atteinte à la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe, en violation de l'article 36 du *Code civil*?
 - c. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 8 de la LPRPSP ?
 - d. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 8.1 de la LPRPSP ?
 - e. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 9.1 de la LPRPSP ?
 - f. Les défenderesses ont-elles recueilli et/ou utilisé les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 12 de la LPRPSP ?
 - g. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Sous-groupe A en raison d'un intérêt sérieux et légitime, comme l'exige l'article 4 de la LPRPSP ?

- h. Les défenderesses ont-elles collecté les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Sous-groupe A, en violation de l'article 4.1 de la LPRPSP ?
 - i. Les défenderesses ont-elles fait de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans, en violation des articles 248 et 249 de la LPC ?
 - j. Les défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits fondamentaux protégés par les articles 4 et 5 de la Charte ?
 - k. Les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ? Si oui, quelle est le montant approprié des dommages-intérêts compensatoires pour ceux-ci ?
 - l. Les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe qui ont été collectés, utilisés et/ou communiqués par les défenderesses ont-ils une valeur ? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?
 - m. Le cas échéant, la demanderesse et les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication par les défenderesses de leurs renseignements personnels ?
 - n. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?
 - o. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs à la demanderesse et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?
 - p. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages-intérêts compensatoires allégués ?
105. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue au paragraphe 575(1^o) du *Code de procédure civile* est également satisfaite en l'espèce ;
- b) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées (art. 575(2^o) C.p.c.)**
106. Les faits allégués, appuyés par des rapports gouvernementaux, des enquêtes officielles et des poursuites dans d'autres juridictions, démontrent clairement les violations systématiques commises par les défenderesses ;
107. Les conclusions que la demanderesse recherche contre les défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Demande sont :
- a. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe ;
 - b. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts compensatoires à être déterminé

par le tribunal, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif ;

- c. **CONDAMNER** les défenderesses à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif ;
- d. **RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement ;
- e. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

c) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice ou la jonction d'instance (art. 575(3°) C.p.c.)

- 108. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à des millions de personnes au Québec ;
- 109. Il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe ;
- 110. Les informations permettant d'identifier précisément les membres sont détenues exclusivement par les défenderesses ;
- 111. Il serait contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice que chacun des membres intente une action individuelle ;
- 112. Le coût des actions individuelles serait disproportionné par rapport aux réclamations individuelles ;
- 113. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié, voire le seul réaliste, pour permettre aux membres de faire valoir leurs droits ;

d) La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4°) C.p.c.)

- 114. La demanderesse demande à ce que le statut de représentante du Groupe lui soit attribué ;
- 115. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du Groupe ;
- 116. La demanderesse est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe et il est déterminé à mener le présent dossier, le tout au bénéfice de

tous les membres du Groupe ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats ;

117. La demanderesse est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés ;
118. La demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements ;
119. La demanderesse a collaboré et s'est engagé à collaborer avec ses avocats à toutes les étapes du processus et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective ;
120. La demanderesse agit de bonne foi et entreprend une action collective dans le but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis ;
121. La demanderesse est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe au sens du paragraphe 575(4°) du Code de procédure civile ;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE

122. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés :
 - a. Les membres du Groupe sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Considérant que Montréal est la région administrative la plus densément peuplée de la province, il est ainsi raisonnable de présumer qu'une concentration importante de membres du Groupe y réside ;
 - b. Les avocats soussignés maintiennent un établissement professionnel dans le district de Montréal, élément qui, bien que subsidiaire, favorise une gestion efficiente de l'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante ;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses ;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante pour le groupe suivant :

« Groupe principal »

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec ayant créé un compte sur la plateforme de médias sociaux « TikTok » et dont les renseignements

personnels ont été collectés, utilisés, communiqués ou par les défenderesses depuis le 24 septembre 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation.

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques et/ou leur représentant légal et/ou tuteur, résidant ou ayant résidé au Québec, qui avaient moins de 14 ans au moment de créer un compte sur la plateforme de médias sociaux « TikTok » et dont les renseignements personnels ont été collectés sans le consentement parental requis depuis le 24 septembre 2022 jusqu'à la date du jugement sur la demande d'autorisation.

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défenderesses ont-elles porté atteinte à la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe, en violation de l'article 35 du *Code civil*?
2. Les défenderesses ont-elles porté atteinte à la vie privée de la demanderesse et des membres du Groupe, en violation de l'article 36 du *Code civil*?
3. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 8 de la LPRPSP ?
4. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 8.1 de la LPRPSP ?
5. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 9.1 de la LPRPSP ?
6. Les défenderesses ont-elles recueilli et/ou utilisé les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe en violation de l'article 12 de la LPRPSP ?
7. Les défenderesses ont-elles recueilli les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Sous-groupe A en raison d'un intérêt sérieux et légitime, comme l'exige l'article 4 de la LPRPSP ?
8. Les défenderesses ont-elles collecté les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Sous-groupe A, en violation de l'article 4.1 de la LPRPSP ?
9. Les défenderesses ont-elles fait de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans, en violation des articles 248 et 249 de la LPC ?

10. Les défenderesses ont-elles porté atteinte aux droits fondamentaux protégés par les articles 4 et 5 de la Charte ?
11. Les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ? Si oui, quelle est le montant approprié des dommages-intérêts compensatoires pour ceux-ci ?
12. Les renseignements personnels de la demanderesse et des membres du Groupe qui ont été collectés, utilisés et/ou communiqués par les défenderesses ont-ils une valeur ? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?
13. Le cas échéant, la demanderesse et les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication par les défenderesses de leurs renseignements personnels ?
14. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire ?
15. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs à la demanderesse et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doivent être condamnées les défenderesses afin d'assurer leur fonction préventive ?
16. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages-intérêts compensatoires allégués ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe ;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts compensatoires à être déterminé par le tribunal, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif ;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif ;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement ;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

TRANSMETTRE le dossier à la juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation de la juge pour l'entendre ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 24 septembre 2025

PS

Mike Siméon, avocat
M^e Mike Siméon
Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Téléphone : 514 380-5915
Télécopieur : 514 866-8719
Notifications : notification@mslex.ca
Avocat de la demanderesse

Montréal, le 24 septembre 2025

Slater Vecchio

Slater Vecchio
M^e Saro Turner
M^e François Pariseau
M^e Andrea Roulet
Courriel : sjt@slatervecchio.com;
frp@slatervecchio.com;
acr@slatervecchio.com
5352 boul Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
Téléphone : 514 534-0962
Télécopieur : 514 552-9706
Notifications : notification@slatervecchio.com
Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRESENTATION

À : TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC., personne morale ayant son domicile au 1700-777 Dunsmuir Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V7Y 1K4; BYTEDANCE LTD, personne morale ayant son siège social aux Îles Caïmans; TIKTOK PTE. LTD, personne morale ayant son siège social au 1 Raffles Quay, #26-10, Singapour 48583;	TIKTOK INC., personne morale ayant son siège social au 5800 Bristol Pkwy, Culver City, Californie, 90230, États- Unis d'Amérique; TIKTOK LTD, personne morale ayant son siège social aux Îles Caïmans;
---	--

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 septembre 2025

Mike Siméon, avocat
M^e Mike Siméon
Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4
Téléphone : 514 380-5915
Télécopieur : 514 866-8719
Notifications : notification@mslex.ca
Avocat de la demanderesse

Montréal, le 24 septembre 2025

Slater Vecchio
M^e Sara Turner
M^e François Pariseau
M^e Andrea Roulet
Courriel : sjt@slatervecchio.com;
frp@slatervecchio.com;
acr@slatervecchio.com

5352 boul Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
Téléphone : 514 534-0962
Télécopieur : 514 552-9706
Notifications : notification@slatervecchio.com
Avocats de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

JADE SYNOTTE, domicilié au 1388 rue Charles-Le Moyne, ville de Chambly, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J3L 2K6

Demanderesse

c.

TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC., personne morale ayant son domicile au 1700-777 Dunsmuir Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V7Y 1K4;

et

TIKTOK INC., personne morale ayant son siège social au 5800 Bristol Pkwy, Culver City, Californie, 90230, États-Unis d'Amérique;

et

BYTEDANCE LTD, personne morale ayant son siège social aux Îles Caïmans;

et

TIKTOK LTD, personne morale ayant son siège social aux Îles Caïmans;

et

TIKTOK PTE. LTD, personne morale ayant son siège social au 1 Raffles Quay, #26-10, Singapour 48583;

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRESENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

1. Pièce P-1	Extrait des renseignements relatifs à TikTok Technology Canada Inc. apparaissant au registre des entreprises du Québec
2. Pièce P-2	Extrait des renseignements relatifs à TikTok PTE. LTD apparaissant à un service de recherche d'entreprises singapouriennes
3. Pièce P-3	Extrait des renseignements relatifs à TikTok Inc. apparaissant à un service de recherche d'entreprises californiennes
4. Pièce P-4	Enquête conjointe sur TikTok Pte. Ltd. menée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission d'accès à l'information du Québec, le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, daté du 23 septembre 2025
5. Pièce P-5	Politique de confidentialité de TikTok
6. Pièce P-6	Captures d'écran de la page d'authentification TikTok
7. Pièce P-7	Rapport de HabiloMédias intitulé « Jeunes Canadiens dans un monde branché, phase IV : La vie privée en ligne et le consentement »
8. Pièce P-8	Communiqué de presse du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en lien avec le Rapport d'enquête
9. Pièce P-9	Enquête NETendances menée par l'Académie de la transformation numérique intitulée « Famille numérique (2024) »
10. Pièce P-10	Article du Devoir intitulé « Un enfant sur quatre présent sur les réseaux sociaux à 8 ans » et daté du 17 mai 2024
11. Pièce P-11	Rapport de HabiloMédias intitulé « Jeunes Canadiens dans un monde branché, phase IV : La vie en ligne »
12. Pièce P-12	Rapport de la CSESJ daté du 29 mai 2025
13. Pièce P-13	Plainte déposée par le département de la Justice des États-Unis contre certaines des défenderesses datée du 2 août 2024
14. Pièce P-14	Exemples de publicités destinées aux enfants sur TikTok

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

JADE SYNOTTE, domicilié au 1388 rue Charles-Le Moyne, ville de Chambly, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J3L 2K6

Demanderesse

c.

TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC., personne morale ayant son domicile au 1700-777 Dunsmuir Street, Vancouver, Colombie-Britannique, V7Y 1K4;

et

TIKTOK INC., personne morale ayant son siège social au 5800 Bristol Pkwy, Culver City, Californie, 90230, États-Unis d'Amérique;

et

BYTEDANCE LTD, personne morale ayant son siège social aux Îles Caïmans;

et

TIKTOK LTD, personne morale ayant son siège social aux Îles Caïmans;

et

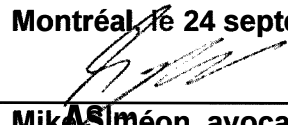
TIKTOK PTE. LTD, personne morale ayant son siège social au 1 Raffles Quay, #26-10, Singapour 48583;

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVE
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par ses avocats soussignés, atteste que la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 24 septembre 2025


Mike Siméon, avocat
 M^e Mike Siméon
 Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610
 Montréal (Québec) H3A 3A4
 Téléphone : 514 380-5915
 Télécopieur : 514 866-8719
 Notifications : notification@mslex.ca
 Avocat de la demanderesse

Montréal, le 24 septembre 2025


Slater Vecchio
 M^e Saro Turner
 M^e François Pariseau
 M^e Andrea Roulet
 Courriel : sjt@slatervecchio.com;
frp@slatervecchio.com; acr@slatervecchio.com
 5352 boul Saint-Laurent
 Montréal (Québec) H2T 1S1
 Téléphone : 514 534-0962
 Télécopieur : 514 552-9706
 Notifications : notification@slatervecchio.com
 Avocats de la demanderesse

99

Action Collective

Auto

COL

ouvert pm:

ANDRADE CALDERA, ALEJANDRO

1^A

25 SEP. 2025

à : 8:40 am. A¹

zen, 00\$

No. **500 - 06 - 001 Val - ZSO.**

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions Collectives)

136432.

**JADE SYNOTTE EN SA QUALITÉ DE TUTEUR LÉGAL DE
SES ENFANTS MINEURS, A.A. ET B.B.**

Demanderesse

C.

TIKTOK TECHNOLOGY CANADA INC. ET AL

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE
REPRÉSENTANTE
(Article 571 C.C.P et suivants)**

314-64-N/A4

COUR

CAS 50N19/D

MIKE SIMÉON AVOCAT
1610-2000, rue Mansfield
Montréal, QC, H3A 3A4
T : 514 380-5915
F : 514 866-8719
notification@mslex.ca
Me Mike Siméon
msimeon@mslex.ca

BS3107

SLATER VECCHIO
5352 Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2T 1S1
T: 514-534-0962
F: 514-879-9524
notification@slatervecchio.com
Me Saro Turner
sit@slatervecchio.com
Me François Pariseau
frp@slatervecchio.com
Me Andrea Roulet
acr@slatervecchio.com

Notre Dossier : 656-19291

Notre Dossier: CA0134-2

PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

